CARRIERES DU BASSIN PARISIEN

C. B. P.

SAS au capital de 1.321.500 €
RCS Soissons : 352644439 - Siret : 352 644 439 00049 - APE/NAF : 6420Z

Septmonts, le 26 septembre 2022

Monsieur le Préfet
Direction Départementale des Territoires
Service environnement
Unité de Gestion des ICPE
50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex

Objet : Réaménagement de la carrière de Saint Pierre-Aigle - 02

Porter à connaissance : Demande de prolongation de délai de remise en état agricole de la carrière.

Références : *Arrêtés préfectoraux du 19 mars 2001, du 12 juillet 2018, du 6 juin 2019, du 27 Avril 2020*
Adresse : *Voie communale n°3 de Chafosse au Translon*
Lieux-dits ''Les Fourneaux Est, Les Fourneaux''

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de la remise en état agricole des terrains exploités sur la carrière de Saint-Pierre-Aigle autorisée par arrêté préfectoral du 19 mars 2001, des arrêtés préfectoraux complémentaires ont été délivrés le 12 juillet 2018 et le 27 avril 2020 permettant d'apporter des matériaux et terres inertes extérieures sur le site et de les mettre en œuvre progressivement sur le site selon les conditions fixées par ces arrêtés, jusqu'au 27 février 2023.

Un arrêté de transfert d'autorisation de l'exploitation au profit des Carrières du Bassin Parisien (C.B.P), propriétaire de l'ensemble des parcelles des terrains autorisés, a également été délivré le 6 juin 2019.

Dans le cadre de la mise en œuvre des opérations nécessaires à cette remise en état agricole du site, notre société a établi un partenariat avec la société TERSEN Etablissement COSSON, filiale du groupe COLAS, spécialisée dans l'exploitation de carrière et de réaménagement de sites à l'aide de matériaux inertes.

Depuis l'obtention de cet arrêté, de nombreux travaux de réaménagement agricole et de réalisation de mesures écologiques ont été réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire. L'essentiel de ces travaux entrepris, sont toujours en cours de finalisation.

Le rythme des apports de matériaux inertes a été fortement perturbé d'une part par la crise sanitaire Covid-19 depuis le printemps 2020 et d'autre part du fait de la situation internationale depuis début 2022.

En effet, beaucoup d'opérations de constructions ou d'infrastructures, génératrices de terres à excaver, ont été soit retardées, soit reportées ou bien annulées.

Au regard de la constatation du ralentissement de ces apports et de nos prévisions de prise en charge de déblais de terrassement sur les prochains mois, nous estimons :

- que le volume de réaménagement restant à réaliser avec l'apport de matériaux inertes est d'environ 161 000 m3 et ne pourra pas être mis en œuvre à l'échéance de l'arrêté préfectoral complémentaire (27/02/2023),

- qu'une période de remise en état complémentaire de 24 mois, soit jusqu'au 27 février 2025, sera nécessaire pour permettre la parfaite finalisation des réaménagements agricoles et des mesures écologiques.

- que les périodes favorables et compatibles avec la terminaison des mesures écologiques à réaliser en hiver, et à la terminaison des remises en état agricoles à réaliser en printemps-été nécessitent également ce délai de deux ans complémentaires,

Cette demande de prolongation de durée complémentaire de 24 mois, complétant celle déjà délivrée par le dernier arrêté préfectoral complémentaire (18 mois) et celles des arrêtés préfectoraux complémentaires du 18/07/2018 (36 mois) et du 28/11/2016 (18 mois) engendrerait une durée de prolongation globale de l'ordre de 50 % de la durée d'exploitation autorisée par renouvellement par l'arrêté préfectoral du 19/03/2001 (16 ans).

Compte tenu des périodes d'activité infimes de l'exploitation de la carrière entre novembre 2016 et juin 2019, nous considérons que cette demande prolongation de durée complémentaire de 24 mois engendrerait une durée de prolongation effective globale, en termes d'activité sur le site, de l'ordre de 45 % de la durée d'exploitation autorisée par renouvellement par l'arrêté préfectoral du 19/03/2001 (16 ans).

Ce porter à connaissance, établi conformément aux articles R 181-46 et suivants du Code de l'environnement, répond ainsi toujours aux objectifs suivants :

- Un objectif de respect des arrêtés préfectoraux d'origine et suivants (1978, 1987, 2001, 2016, 2018, 2019, 2020), à savoir la remise en état des terrains à leur vocation agricole initiale et leur côte topographique proche de celle d'origine, en intégrant également le réaménagement de surfaces écologiques en lisière du site, au profit de la biodiversité locale,

- Un objectif de valorisation de déchets inertes extérieurs au site de manière à assurer la stabilité des terrains remblayés, conformément à l'article 12.3.1 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié,

- Un objectif de préservation des ressources naturelles par l'utilisation des déchets inertes en remblais de réaménagement du site à la place de matériaux nobles qui auraient dû être utilisé pour assurer la remise en état de la carrière.

CARRIERES DU BASSIN PARISIEN

C. B. P.

SAS au capital de 1.321.500 €
RCS Soissons : 352644439 - Siret : 352 644 439 00049 - APE/NAF : 6420Z

Par ailleurs, au regard des différents critères figurant à l'article R 181-46 du Code de l'environnement, à savoir :

1.La présente demande ne constitue pas une extension géographique, car intervenant dans l'emprise de la carrière autorisée,

2.La présence demande n'atteint pas de seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement,

3.La présente demande n'est pas nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Par conséquent, au regard des objectifs précédents et de l'examen des dangers et inconvénients, les niveaux d'incidences environnementales engendrés par la présente demande sont identifiés comme faibles et non significatifs, nous considérons que la demande de prolongation du délai d'exploitation de deux ans objet du présent porter à connaissance revêt d'un caractère notable mais non substantiel, car réduisant les niveaux d'incidences prévisionnels du fait d'un rythme de remise en état plus faible.

Dans l'attente des suites que vous voudrez bien donner à cette demande, et restant à votre disposition pour tous renseignements utiles, veuillez recevoir, Monsieur le Préfet, l'expression de ma plus haute considération.

P° Le président,

Alain THIENOT

PJ (3 exemplaires + Clé USB) :
- Porter à connaissance de la demande de prolongation du délai de réaménagement agricole de la carrière de Saint-Pierre Aigle.

Copie :

DREAL Hauts-de-France – Unité Départementale de l'Aisne
47 avenue de Paris - 02200 SOISSONS – A l'attention de Mr Didier HERBETTE
(2 exemplaires + Clé USB)